

Arrêt

**n° 60 768 du 29 avril 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. LOOSVELT loco Me V. VEREECKE, avocats, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Originaire de Erevan, vous y auriez toujours vécu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 21/07/2007, vous auriez été enlevée et séquestrée par un certain [A.S] qui habitait dans votre quartier et que vous connaissiez depuis le début de vos études. Malgré votre refus de répondre à ses avances, il vous aurait fait à partir de 2004 une cour d'autant plus assidue qu'il était d'une jalousie malade, allant jusqu'à menacer de mort les garçons qui vous approchaient. Au bout de trois jours de

séquestration, il aurait abusé de vous et vous aurait annoncé qu'il allait vous marier le 29 juillet. Il vous aurait informé que sa famille et la vôtre avaient marqué leur accord. Le 29/03/2007, vous vous seriez mariés religieusement en présence de vos proches et de sa famille. Vous n'auriez toutefois pas eu l'opportunité de parler avec vos parents.

Par la suite, à chaque visite des vôtres, votre mari se serait toujours arrangé pour être présent pendant vos conversations.

En septembre 2008, à votre demande, votre mari vous aurait procuré un emploi au sein de la société [A.]. Vous y auriez travaillé jusqu'en septembre 2009. Pendant cette année de travail, vous auriez eu une liaison avec un collègue de travail au sein même de la société. Après que votre mari l'eut appris, il vous aurait obligé à quitter votre emploi et à rester à la maison.

En octobre 2009, vous sentant en danger, vous auriez drogué votre mari et vous vous seriez réfugiée chez la tante d'une amie à Kiriovakhan.

Le 21/10/2009, vous auriez quitté votre pays pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivée le 27/10/09. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Vous auriez appris que votre mari aurait créé des ennuis à votre ancien collègue, en rapport avec les événements de mars 2008 à Erevan. Il l'aurait fait arrêter dans des circonstances que vous ignorerez. Vous n'auriez plus eu de ses nouvelles.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Remarquons que les documents que vous présentez ne nous autorisent pas de considérer les faits que vous invoquez comme établis. En effet, votre acte de naissance, le certificat médical du Centre hospitalier Brugman du 12/02/10, votre carnet de travail, ne permettent pas d'établir que vous avez eu des problèmes dans votre pays. En ce qui concerne les nouveaux documents que vous avez fait parvenir après votre audition du 13/12/10 au CGRA - à savoir une déclaration manuscrite de l'une de vos voisines, un témoignage manuscrit de deux amies et celui de vos parents, tous accompagnés de la photocopie de la première page du passeport des signataires - il convient de remarquer qu'ils sont d'ordre privé et dépourvus de tout caractère officiel qui pourrait attester de leur véracité et authenticité. Rien n'indique en effet que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance envers vous. Le caractère probant limité de ces pièces au contenu laconique, succinct ne suffit pas à lui seul d'établir la réalité et le bien fondé des craintes que vous évoquez.

J'estime pourtant que vous auriez pu réclamer une attestation de votre mariage religieux (aucun des documents que vous avez remis ne nous permet d'affirmer que vous êtes mariée et rien n'atteste l'existence de [A.S.]) ; un document attestant la plainte que votre père a déposée dans un commissariat de police au sujet des violences que votre mari vous faisait subir ; une attestation du service des urgences de l'hôpital où vous avez été soignée après avoir été sévèrement battue par votre mari (lors de votre audition au CGRA du 13/12/10 (cf.p.8), vous avez déclaré que vous alliez fournir ce document dans les deux semaines qui suivaient ; à ce jour, vous ne nous avez rien fait parvenir) ; un témoignage du psychologue que, selon les déclarations de votre voisine [A.K.] et de vos parents, vous avez consulté; une preuve de l'arrestation de votre ami après votre départ du pays.

Vous devez savoir que le Commissariat général attend de chaque candidat réfugié une participation active; chaque candidat est censé faire tout ce qui est en son pouvoir pour se procurer des éléments de preuve. Il faut constater que vous êtes restée en défaut de fournir tout document officiel liés à votre problème, alors que vous avez eu tout le temps nécessaire en Belgique pour entreprendre des démarches afin d'en faire parvenir (rappelons que vous avez introduit votre demande d'asile en octobre 2009 et que l'audition au CGRA s'est déroulée plus d'un an après) Vous n'avez apporté en outre aucun élément permettant de renverser cette appréciation. Vous vous êtes contentée d'alléguer lors de votre audition au CGRA que vous n'aviez rien entrepris durant les six premiers mois de votre séjour en Belgique en raison d'une situation précaire liée à votre hébergement et que par la suite, vous vous étiez

fait avortée. Ces événements ne sont pas de nature telle à vous avoir totalement empêchée durant plus d'un an de prendre une initiative pour vous faire parvenir des documents. Un tel comportement est totalement incompatible avec une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves.

L'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire Général peut considérer une demande d'asile comme crédible malgré une absence de preuves si certaines conditions sont réunies. J'estime cependant que vous ne remplissez pas ces critères car (a) vous ne vous êtes pas réellement efforcée d'étayer votre demande d'asile et (b) vous ne fournissez pas d'explication satisfaisante pour justifier l'absence d'éléments probants.

Par conséquent, je ne peux considérer votre demande d'asile comme crédible.

En outre, à supposer les faits établis – quod non – il apparaît que vous n'avez entrepris aucune démarche dans votre pays pour demander la protection de vos autorités. Vous devez savoir que la protection internationale prévue par la Convention de Genève et la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont subsidiaires à la protection que doivent vous octroyer vos autorités nationales et ne trouvent à s'appliquer que si l'étranger qui sollicite cette protection ne peut ou ne veut, en raison de ses craintes de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves qu'il encourt, réclamer la protection de ses autorités nationales. Or, rien ne permet de conclure que vous n'auriez pu profiter de la protection de vos autorités. Interrogée lors de votre audition au CGRA au sujet de votre manque total d'initiative et du manque d'initiative de vos parents qui auraient accepté que vous vous mariiez et qui auraient participé à la cérémonie nuptiale, vous avez déclaré qu'au Caucase, il était normal pour une jeune fille d'être enlevée (p.9), que si en Arménie une fille n'était plus vierge, on ne voulait plus d'elle et dès lors, votre vie étant perdue, vous aviez été obligée d'épouser [A.S.]. S'il est avéré que des femmes sont victimes de violences conjugales en Arménie, il est aussi avéré qu'il y a plusieurs associations qui viennent en aide à ces femmes (cf. doc. joint). Vous avez d'ailleurs déclaré que votre soeur s'était adressée à l'une de ces associations ; vous pouviez dès lors prendre l'initiative de contacter l'une d'entre elles. En outre, selon vos déclarations, malgré la surveillance de votre mari, vous aviez la possibilité de vous adresser à la police, et vous vous en êtes abstenu. Vous avez expliqué votre retenue à ce sujet en déclarant que vous craigniez que la police ne donne aucune suite à votre plainte (p8). Ce motif ne permet pas de conclure que vous n'auriez pu obtenir la protection de vos autorités nationales si vous aviez porté plainte.

De même, il est étonnant et difficilement crédible que votre père s'étant adressé à la police pour vous protéger, vous n'ayez pu donner aucune information sur les suites de sa démarche (p.6) ; difficilement crédible aussi que vous n'ayez pas eu l'occasion de parler de votre problème avec votre père, puisque vous étiez munie d'un GSM et que vous pouviez assez facilement tromper la vigilance de votre mari (pp.6, 7).

Enfin, il n'est pas vraisemblable que vous ne vous soyez pas renseignée sur le sort de votre amant qui aurait été jeté en prison et accusé en lien avec les événements post-électoraux de mars 2008.

A cet égard, il y a lieu d'émettre de sérieux doutes à propos d'une telle arrestation en septembre 2009, dans la mesure où il ressort des informations dont dispose le commissariat Général dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que depuis novembre 2008, il n'y a plus eu d'arrestation en lien avec les troubles post-électoraux de mars 2008.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et la « violation de l'obligation de motivation comme principe général de droit ».

3.2. La partie requérante joint à l'appui de sa requête un certificat médical du centre hospitalier Brugman, un jugement du Tribunal du Travail à Bruxelles, une lettre du « CAW de mare » et des témoignages manuscrits, documents qu'elle avait déjà produits dans la phase d'examen par la partie défenderesse de sa demande d'aile.

3.3. La partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. Le Conseil rappelle que le paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère que la partie requérante n'a fourni aucun document officiel probant susceptible d'établir la réalité de ses propos s'agissant notamment de son mariage avec [A. S.] et de l'arrestation de son ami. Elle souligne également l'absence totale d'initiative de la part de la partie requérante aussi bien pour obtenir des éléments de preuve que pour solliciter la protection des autorités arméniennes.

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle souligne les démarches qu'elle a entreprises et le fait qu'elle a déjà présenté plusieurs documents appuyant ses déclarations tels que les témoignages manuscrits de ses parents et amies. De surcroît, la partie requérante insiste sur les conditions dans lesquelles elle a vécu à son arrivée en Belgique et qui l'ont empêchée d'agir.

4.4. La question débattue est celle de l'établissement des faits.

4.5. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à l'examen du dossier administratif et sont pertinents pour conclure au manque de crédibilité du récit de la partie requérante.

Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision. Il relève que les éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir son mariage avec [A. S.], la plainte déposée par son père au Commissariat de police au sujet des violences subies et l'arrestation de son ami, ne s'appuient sur aucun élément de preuve pouvant établir leur véracité. La partie requérante n'apporte aucun commencement de preuve de ce qu'elle avance, si bien que sa demande ne repose que sur ses propres déclarations.

S'agissant de l'absence de démarche entreprise par la partie requérante pour fournir des documents probants, le Conseil observe que s'il se pourrait que le fait que la partie requérante ait vécu dans des conditions matériellement difficiles soient de nature à expliquer, pour partie en tout cas, son manque d'initiative durant les six premiers mois qu'elle a passés en Belgique, il n'en demeure pas moins que plus d'une année s'est écoulée entre la demande d'asile déposée par la partie requérante (27 octobre 2009) et la décision du Commissariat Général (21 janvier 2011). Le Commissaire adjoint a ainsi relevé à

bon droit que la partie requérante a « *eu tout le temps nécessaire en Belgique pour entreprendre des démarches* » (décision CGRA, p.2) et que le manque d'initiative dont témoigne la partie requérante apparaît incompatible avec la crainte de persécution alléguée. Le Conseil observe que rien dans la requête n'aborde spécifiquement les raisons pour lesquelles la partie requérante ne fournit toujours aucun des documents évoqués, alors qu'au cours de l'audition, elle avait affirmé pouvoir les obtenir « *dans les deux semaines qui vont venir* » (cf. audition du 13 décembre 2010, p.8). Certes elle évoque des difficultés à obtenir dans son pays d'origine des documents probants en raison de la « *grande influence* » de son mari mais cette explication ne peut valoir à tout le moins pour ce qu'elle s'était engagée sans réserve, lors de son audition, à apporter.

Le Conseil rappelle que si le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase) ; or, en l'espèce, le récit de la partie requérante n'est pas suffisamment précis ni consistant pour convaincre de la réalité des persécutions qu'elle invoque.

En se bornant à affirmer la réalité des faits allégués par la partie requérante, sans en définitive avancer de moyen ou de commencement de preuve susceptible d'en établir la matérialité, la requête n'apporte aucune réponse de nature à renverser les conclusions tirées par le Commissaire adjoint. Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

Le Conseil rappelle également le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Dès lors que les prétentions de la partie requérante ne reposent que sur ses propres déclarations, c'est à bon droit que le Commissaire adjoint a pu constater qu'elles ne sont pas suffisamment consistantes pour permettre à elles seules de tenir pour établi que la partie requérante a réellement vécu les faits invoqués. Le Conseil observe ainsi que les propos de la partie requérante sont confus et changeants concernant les dates et la chronologie de son récit. Elle déclare ainsi que [A. S.] l'a enlevée le 21 juillet 2007 et lui a alors dit « *qu'il ferait tout pour obtenir notre mariage* » (audition du 13 décembre 2010, p.4). Dans ce même rapport d'audition elle affirme que son mariage a eu lieu le 29 mars 2007 (audition du 13 décembre 2010, p.3), alors que plus loin elle évoque la date du 29 juillet (audition du 13 décembre 2010, p.5). Enfin, dans le questionnaire de l'Office des étrangers, elle déclare avoir « *été enlevée de force par [son] mari en mars 2007* » (questionnaire du 12 novembre 2009, p.3). Ces incohérences relevées quant à un élément essentiel du récit achèvent de décrédibiliser les propos tenus par la partie requérante. Le Conseil considère que cette confusion dans la chronologie des faits ne résulte pas d'une simple erreur de date, mais qu'elle met en cause la réalité de l'enlèvement et du mariage dont la partie requérante fait état, d'autant que ces événements sont à l'origine de sa crainte d'être persécutée.

La partie défenderesse a pu considérer à bon droit que les documents présentés ne permettaient pas de restituer au récit de la partie requérante toute sa crédibilité.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision examinés supra suffisent amplement à la fonder valablement. Le Conseil estime que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'est pas parvenue à rendre crédible sa crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dès lors que la requête n'apporte aucune réponse satisfaisante à cette constatation, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent dès lors que cette analyse ne pourrait mener à un autre résultat.

4.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 précité, « sont considérés comme atteintes graves :
la peine de mort ou l'exécution ; ou
la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.2. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

A. IGREK

Le président,

G. PINTIAUX